

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général
Direction du développement durable
Et des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme
et de l'Environnement

tel : 05.46.27.44.46
fax : 05.46.27.46.16

ARRETE
N° 06 2231 DDDPI/BUE
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7
avril 1998 autorisant la SICA ATLANTIQUE
dont le siège social est 69 Rue Moncalm -
17026 La Rochelle Cédex, à exploiter, sous
certaines conditions, à La Pallice, le silo de
stockage de céréales dénommé Lombard.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-113 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la SICA ATLANTIQUE à exploiter le silo Lombard,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 imposant des événements en tête des cellules du silo Lombard,

Vu l'étude de dangers du site en date de mars 2001, son analyse critique en date de février 2002, les compléments qui y ont été apportés en mai 2005 et leurs recommandations respectives,

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou des textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2006,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 30 mai 2005,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

La SICA ATLANTIQUE est tenue d'ici juin 2007 de réaliser les aménagements ci-après dans le silo Lombard :

R1

- renforcer à 200 mbar les jambes des élévateurs sur la hauteur du 5^{ème} étage de la tour de manutention de ce silo,

R2

- réaliser une séparation entre la galerie d'expédition vers le premier étage de cette tour et à même de résister à 120 mbar, maintenue fermée hors passage du personnel,

R3

- modifier le circuit d'aspiration des poussières de ce silo afin de supprimer les sacs et les chambres à poussières. L'exploitant s'efforcera lors de la mise en œuvre du nouveau filtre à poussières, de conserver au maximum les ouvertures existantes au niveau du neuvième étage de la tour,

R4

- maintenir fermées les trappes d'ensilage des cellules hors exploitation,

Article 2

Ces aménagements ne dispensent pas la SICA ATLANTIQUE du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 avril 1998 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers et les compléments qui y ont été apportés.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 modifié le 18 janvier 2002 sur la mise en œuvre d'événements en tête des cellules du silo Lombard sont abrogées.

Article 4: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5: Publication

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de La Rochelle par les soins de Monsieur le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 6: Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 22 juin 2006
Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Vincent Niquet